

REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT MENSUEL
Relatif au paiement de la redevance assainissement

Entre.....
Adresse
.....

Redevable ayant une résidence sur une commune de AUTREVILLE ou MILLERY, représenté par son Président Jean-Jacques BIC, agissant en vertu de la délibération du 24 mars 2015 portant règlement de la mensualisation de la redevance assainissement.

Il est convenu ce qui suit :

1. Adhésion

Le redevable de la redevance assainissement ayant souscrit un contrat de mensualisation règlera ses factures mensuellement par prélèvement.

Pour procéder au prélèvement, le SIAMA (syndicat intercommunal d'assainissement de Millery et Autreville) doit obligatoirement disposer d'un mandat de prélèvement SEPA dûment complétée et signée, il convient de retourner les documents demandés ci-dessus avant le 15 avril de l'année en cours.

2. Montants et dates de prélèvement

Une procédure de mensualisation est nécessairement assise sur un montant prévisionnel qui est soumis à une régularisation en fin de période.

Le montant du prélèvement est basé sur 80% de la consommation d'eau de l'année précédente valorisé au tarif en vigueur sur les 6 premiers mois, la régularisation intervient sur le 7^e mois.

Si votre consommation d'eau présente une variation importante, une révision des mensualités peut-être demandée par le redevable. Le SIAMA reste juge, au vu de la consommation constatée au moment de la demande du redevable et en fonction des justifications remises par celui-ci, d'accorder ou non, une modification des mensualités.

Le redevable recevra courant avril de l'année concernée, un avis d'échéances indiquant le montant des prélèvements qui seront effectués sur son compte du 10 mai au 10 octobre de l'année en cours ainsi que le numéro de prélèvement RUM obligatoire qui figurera sur chaque prélèvement sur votre compte bancaire.

Pour des raisons techniques, aucun prélèvement ne pourra être inférieur à 6 €.

3. Régularisation annuelle

Le redevable recevra le dernier mois de la période de prélèvement, la facture définitive d'assainissement calculée à partir du relevé réel du compteur d'eau.

- Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des prélèvements opérés de février à octobre de l'année, le solde sera prélevé à la même date d'échéance prévue initialement en novembre sur le compte du redevable.

- Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des prélèvements opérés de février à octobre, le trop perçu sera remboursé par virement en fin d'année.

4. Changement de compte bancaire ou changement d'adresse

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA auprès du SIAMA.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire au SIAMA (Mairie d'Autreville sur Moselle – 4 Grande Rue 54380 Autreville sur Moselle).

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

Le redevable qui change d'adresse doit prévenir le SIAMA sans délai et uniquement par écrit.

5. Renouvellement du contrat de prélèvement et fin de contrat

Le prélèvement automatique est mis en place pour une durée d'une année, renouvelé par tacite reconduction, sauf en cas d'impayés ou de dénonciation du demandeur.

a) Il est mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets réalisés au cours de la même année.

Une facture correspondant au solde de la redevance à payer sera dans ce cas envoyée pour paiement au redevable avec une date d'échéance.

Une nouvelle demande de prélèvement ne pourra être faite pour l'année suivante que sur arrêté du Président.

b) Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Président du SIAMA par lettre simple avant le 31 décembre de chaque année.

6. Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du débiteur.

L'échéance impayée est à régulariser auprès du Trésor Public de Pont-à-Mousson (53 Chemin des 19 Arches – 54701 Pont-à-Mousson Cedex).

7. Renseignement, réclamations, difficultés de paiement, recours

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur BIC Jean-Jacques, Président du SIAMA. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du tribunal compétent.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire.

- Le tribunal de Grande Instance au delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Jean-Jacques BIC, Président

"Lu et approuvé, bon pour accord de prélèvement mensuel" (écrire en toutes lettres).

Le redevable

(date et signature)